

six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa

signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET RCCB 361 DU 16 JANVIER 2019**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 décembre 2018, enregistrée au greffe à la même date et enrôlée sous le numéro RCCB 361, par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège du Sénateur Goreth BIGIRIMANA;

Au vu des textes suivants:

-La Constitution de la République du Burundi;

-La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;

-La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

-Le Règlement Intérieur du Sénat;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que, sur recommandation du Bureau du Sénat tel que l'atteste le procès-verbal de sa réunion du 21 décembre 2018, le Président du Sénat a saisi la Cour de Céans par sa correspondance N. Réf: SNB/CP/486/2018 du 26 décembre 2018 lui demandant de constater la vacance du siège de l'Honorable Goreth BIGIRIMANA nommée membre de la Commission Vérité et Réconciliation par décret n°100/175 du 27 novembre 2018 ;

Considérant que comme le prescrit l'article 1 du Règlement Intérieur de la Cour, la requête est écrite et motivée mais aussi conforme au prescrit des articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou de l'Ombudsman. » ;

Considérant que les dispositions des articles 146 alinéa 1 in fine de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral et 13 alinéa 1 du Règlement Intérieur du Sénat convergent en disposant que la vacance de siège d'un sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat, et qu'en l'espèce, la requête vient du Président du Sénat agissant sur instruction du Bureau;

Considérant que la requête sous examen émane du Président du Sénat, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ci-haut citée, et que l'objet de sa requête de constat de vacance de siège d'un sénateur est ainsi légal;

Considérant que l'Honorable Goreth BIGIRIMANA a été nommée membre de la commission vérité et Réconciliation par le décret n°100/175 du 27 novembre 2018 portant Nomination des membres de la Commission Vérité et Réconciliation;

Considérant que l'article 160 alinéa 1 de la Constitution dispose: « Un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou du Sénat et est remplacé par son suppléant. » ;

Considérant que l'article 8 du Règlement Intérieur du Sénat quant à lui dispose que « Un Sénateur élu, ou coopté nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé. » ;

Considérant que la fonction de membre de la Commission Vérité et Réconciliation, une fonction publique, est incompatible avec le mandat de Sénateur et que le Sénateur Goreth BIGIRIMANA qui l'a acceptée ne peut plus siéger en qualité de Sénateur;

Décide

1°) Que la saisine est régulière.

2°) Qu'elle est compétente.

3°) Que la requête est recevable.

4°) Que le siège du Sénateur Goreth BIGIRIMANA est vacant.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 16 janvier 2019

**PRESIDENT**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

**VICE-PRESIDENT**

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

**MEMBRES**

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (Se)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

**GREFFIER**

Irène NIZIGAMA (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

**RP 1231**

Par l'exploit de l'huissier NYANDWI KURUSUMU Résidant à Bujumbura en date 20/12/2018 dont copie a été affichée à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 189 al 2 de la loi n°1/09/du 11 Mai 2018 portant révision du code de procédure pénale

Le nommé MANIRAKIZA Yvan, fils de BABONANGENDA Michel de MISAGO Libératte née en 1990, Commune Busoni, province KIRUNDO, nationalité Burundaise a été assigné à comparaître le 31/01/2019 dès 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour ;

Avoir en zone Rohero du quartier Asiatique

Sans préjudice d'une date certaine, mais au mois de février 2017, soustrait un chéquier qui a été utilisé pour effectuer un retrait de 84.205.000FB au

préjudice de la Banque Burundaise pour le commerce et l'investissement (BBCI) les faits prévus et réprimés par les articles 38et 275 al 1 point 3 et de la loi n°1/27 du 29/12/2017 portant révision des code pénal.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique en pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de documentations juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura le 20/12/2018

Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

**RP 1231**

Par l'exploit de l'huissier Nyandwi Kurusumu

Résidant à Bujumbura en date du 20/12/2018 dont copie a été affichée à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 189 al 2 de la loi n°1/09/du 11 Mai 2018 portant révision du code de procédure pénale

Le nommé NZOBARANTUNYE Augustin, fils de NKURIKIYE Jean Marie et de NTAHOMVUKIYE Marthe, née 1981, Commune Gihanga, province Bubanza nationalité Burundaise a été assigné à comparaître le 31/01/2019 dès 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour ;

Avoir en zone Rohero du quartier Asiatique, sans préjudice d'une date certaine mais au mois de Février 2017, préparé des produits somnifères et des bombonnes afin de démolir l'agence de la BBCI et soustraire les fonds qui y trouvent, mais

étant interrompus par la dénonciation faite par IRAMBONA Godefroid, les faits prévus et réprimés par les articles 14et 275 al.1 point 3 de la loi N°1/27 du 29/12/2017 portant révision du code pénal

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etude et des documentations juridiques aux fins d'insertion prochain numéro du bulletin officiel du Burundi

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura le 20/12/2018

Huissier (sé)